

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFPLJ

Route de Nancray
25660 Gennes

Références : -
Code AIOT : 0005900317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SFPLJ implanté Route de Nancray 25660 Gennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFPLJ
- Route de Nancray 25660 Gennes
- Code AIOT : 0005900317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SFPLJ de Gennes est un établissement classé Seveso seuil haut, et exploite 2 réservoirs

aériens pour le stockage de pétrole brut.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments consultés en séance (inventaire historique et actuel, résultats des campagnes, rapport RAMBOLL référencé REH2023N00028-RAM-ME-00001 recensant les potentielles présences de PFAS sur le site) indiquent l'absence de PFAS sur le site et dans ses rejets.

Cependant, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé actuellement (SFPM 3/3 de Eau&Feu) ainsi que le rapport de RAMBOLL ne permettent pas d'exclure totalement la présence en faible quantité de PFAS dans cet émulseur. Le rapport RAMBOLL indique par ailleurs, dans son tableau en p5 : "Présence avérée de substance PFAS : Oui, non détaillée".

Une analyse de l'émulseur, selon la méthode TOP ASSAY, permettra de lever les doutes quant aux substances fluorées présentes ou non dans l'émulseur.

L'exploitant procédera, sous trois mois, à l'analyse de son émulseur actuel (SFPM 3/3 du fournisseur Eau&Feu), selon la méthode TOP ASSAY, afin de caractériser et quantifier la présence de substances fluorées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats :

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, SFPLJ a réalisé :

- l'inventaire des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation, qu'il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées (tel que prescrit à l'article 2 dudit arrêté ministériel),
- trois campagnes de recherche et d'analyse des 20 substances PFAS obligatoires et de 5 substances PFAS facultatives dans ses rejets aqueux (tel que prescrit à l'article 3 dudit arrêté ministériel) en mars, avril et mai 2024.

Les éléments consultés en séance (inventaire historique et actuel, résultats des campagnes, rapport RAMBOLL référencé REH2023N00028-RAM-ME-00001 recensant les potentielles présences de PFAS sur le site) indiquent l'absence de PFOS sur le site et dans ses rejets.

Cependant, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé actuellement (SFPM 3/3 de Eau&Feu) ainsi que le rapport de RAMBOLL ne permettent pas d'exclure totalement la présence en faible quantité de PFAS dans cet émulseur. Le rapport RAMBOLL indique par ailleurs, dans son tableau en p5 : "Présence avérée de substance PFAS : Oui, non détaillée".

Une analyse de l'émulseur, selon la méthode TOP ASSAY, permettra de lever les doutes quant aux substances fluorées présentes ou non dans l'émulseur.

NB : L'exploitant est informé de l'interdiction de détention et d'utilisation du PFOS depuis 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous trois mois, à l'analyse de son émulseur actuel (SFPM 3/3 du fournisseur Eau&Feu), selon la méthode TOP ASSAY, afin de caractériser et quantifier la présence de substances fluorées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites,

sous réserve de l'article 4.
[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Dans le contexte semblable au point de contrôle n°1 : les éléments consultés en séance (inventaire historique et actuel, résultats des campagnes, rapport RAMBOLL référencé REH2023N00028-RAM-ME-00001 recensant les potentielles présences de PFAS sur le site) indiquent l'absence de PFHxS sur le site et dans ses rejets.

Cependant, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé actuellement (SFPM 3/3 de Eau&Feu) ainsi que le rapport de RAMBOLL ne permettent pas d'exclure totalement la présence en faible quantité de PFAS dans cet émulseur.

NB : L'exploitant est informé de l'interdiction de détention et d'utilisation du PFHxS depuis 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous trois mois, à l'analyse de son émulseur actuel (SFPM 3/3 du fournisseur Eau&Feu), selon la méthode TOP ASSAY, afin de caractériser et quantifier la présence de substances fluorées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Dans le contexte semblable au point de contrôle n°1 : les éléments consultés en séance (inventaire historique et actuel, résultats des campagnes, rapport RAMBOLL référencé REH2023N00028-RAM-ME-00001 recensant les potentielles présences de PFAS sur le site) indiquent l'absence de PFOA sur le site et dans ses rejets.

Cependant, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé actuellement (SFPM 3/3 de Eau&Feu) ainsi que le rapport de RAMBOLL ne permettent pas d'exclure totalement la présence en faible quantité de PFAS dans cet émulseur.

NB : L'exploitant est informé de l'interdiction de détention et d'utilisation du PFOA à partir du 3 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant procédera, sous trois mois, à l'analyse de son émulseur actuel (SFPM 3/3 du fournisseur Eau&Feu), selon la méthode TOP ASSAY, afin de caractériser et quantifier la présence de substances fluorées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant n'étant pas détenteur d'émulseur contenant du PFOA dans les quantités indiquées ci-dessus, il n'est pas concerné par l'obligation de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.
5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-

incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Dans le contexte semblable au point de contrôle n°1 : les éléments consultés en séance (inventaire historique et actuel, résultats des campagnes, rapport RAMBOLL référencé REH2023N00028-RAM-ME-00001 recensant les potentielles présences de PFAS sur le site) indiquent l'absence de PFCA en C9-C14 sur le site et dans ses rejets.

Cependant, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé actuellement (SFPM 3/3 de Eau&Feu) ainsi que le rapport de RAMBOLL ne permettent pas d'exclure totalement la présence en faible quantité de PFAS dans cet émulseur.

NB : L'exploitant est informé de l'interdiction de détention et d'utilisation du PFCA C9-C14 à partir du 3 décembre 2025.

Pour rappel :

PFCA C9 = PFNA

PFCA C10 = PFDA

PFCA C11 = PFUnDA

PFCA C12 = PFDoDA / PFDoA

PFCA C13 = PFTrDA / PFTrA

PFCA C14 = PFTDA

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous trois mois, à l'analyse de son émulseur actuel (SFPM 3/3 du fournisseur Eau&Feu), selon la méthode TOP ASSAY, afin de caractériser et quantifier la présence de substances fluorées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : Dans le contexte semblable au point de contrôle n°1 : les éléments consultés en séance (inventaire historique et actuel, résultats des campagnes, rapport RAMBOLL référencé REH2023N00028-RAM-ME-00001 recensant les potentielles présences de PFAS sur le site) indiquent une présence en faible quantité de PHHxA (0,24µg/l en mars 2024 / 0,11µg/l en avril 2024 / <LQ en mai 2024) dans ses rejets aqueux, certainement due à une présence historique et résiduelle d'un précédent émulseur utilisé, qui aurait pu contenir cette substance. L'exploitant a consulté son fournisseur qui lui a indiqué l'absence de substance PFAS dans l'émulseur actuel, et a entrepris un traitement de ses eaux présentes sur site. Cependant, la fiche de données de sécurité de l'émulseur utilisé actuellement (SFPM 3/3 de Eau&Feu) ainsi que le rapport de RAMBOLL ne permettent pas d'exclure totalement la présence en faible quantité de PFAS dans cet émulseur. NB : L'exploitant est informé de l'interdiction de détention et d'utilisation du PFHxA à partir de 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera, sous trois mois, à l'analyse de son émulseur actuel (SFPM 3/3 du fournisseur Eau&Feu), selon la méthode TOP ASSAY, afin de caractériser et quantifier la présence de substances fluorées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois